

- iv) Des mécanismes améliorés de coopération industrielle destinés à faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière intégrée aux pays en développement, y compris en ce qui concerne la coopération régionale et les mesures spéciales pour les pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires;
  - c) Coopération industrielle entre pays en développement, politiques, procédures et stratégies recommandées;
  - d) Redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;
  - e) Système de consultations;
  - f) Création dans les pays en développement des structures industrielles nécessaires pour accélérer la croissance économique de ces pays et augmenter leur part de la production industrielle mondiale, de façon qu'ils réalisent pleinement leur potentiel économique, conformément à leurs intérêts nationaux et en application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima ainsi que des résolutions de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
  - g) Rôle des investissements étrangers, y compris ceux effectués par l'entremise des sociétés transnationales, dans la promotion de la croissance industrielle en conformité avec les objectifs nationaux de développement économique et social, et réglementations et autres conditions applicables à ces investissements.
6. Dispositions institutionnelles :
- a) Efficacité de la coordination et suite à donner aux questions relatives à la production industrielle, à la coopération internationale dans le domaine de l'industrie et aux autres questions dont s'occupent d'autres organismes des Nations Unies;
  - b) Efficacité des dispositions institutionnelles relatives à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de la stratégie à long terme pour cette organisation et eu égard aux problèmes d'industrialisation pendant les années 1980 et au-delà.
7. Conclusions et recommandations.
8. Adoption du rapport de la Conférence.
9. Clôture de la Conférence.

### 33/78. Coopération en matière de développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>12</sup>, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Soulignant* le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement,

*Insistant* sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la

réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

*Réaffirmant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

*Prenant note* de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session<sup>13</sup>, y compris les décisions et la résolution figurant dans ledit rapport,

*Consciente* qu'il faut des ressources supplémentaires et des programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

*Convaincue* que le système des Nations Unies a besoin d'utiliser d'une manière efficace les ressources dont il dispose pour le développement industriel,

*Convaincue* de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux renseignements sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

*Prenant acte* du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement<sup>14</sup>, présenté conformément à la résolution 31/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

*Rappelant également* sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

*Notant* la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>15</sup>,

#### I

1. *Réaffirme* que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an et que ce niveau devrait être atteint autant que possible en 1979;

2. *Invite instamment* les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait à verser des contributions au Fonds;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. *Prie* les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir autant que possible l'utilisation et prie le Secrétariat de suggérer des projets appropriés;

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16 (A/33/16).

<sup>14</sup> A/33/182.

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 18<sup>e</sup> séance, par. 29 à 39.

<sup>12</sup> *Ibid.*

5. *Insiste* sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris de projets pilotes, dans des secteurs prioritaires, notamment dans les domaines suivants :

- a) Renforcement de la capacité technologique des pays en développement;
  - b) Coopération entre les pays en développement;
  - c) Programmes de formation;
  - d) Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;
6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter comme il convient le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux;

## II

1. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, en tenant compte des résolutions 3086 (XXVIII), 31/162 et 32/165 de l'Assemblée générale, en date des 6 décembre 1973, 21 décembre 1976 et 19 décembre 1977;

2. *Demande*, en attendant que soit achevée l'évaluation des moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel comme le prévoit la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, que le rythme de recrutement des conseillers soit maintenu afin d'atteindre dès que possible, sur la base d'un financement assuré, le nombre de conseillers recommandé dans les pays, en ayant présent à l'esprit qu'il est souhaitable de s'efforcer de recruter ces conseillers hors siège dans toutes les régions et particulièrement dans les pays en développement;

## III

*Décide* que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait contribuer effectivement, par des mesures concrètes, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima<sup>12</sup> et que la participation de chaque pays aux consultations pourrait s'effectuer au niveau gouvernemental et aux autres niveaux mentionnés dans la décision prise à ce sujet par le Conseil du développement industriel à sa douzième session<sup>16</sup>;

## IV

1. *Demande* que les mesures voulues soient prises conformément à la pratique établie, y compris le cas échéant l'examen par le Conseil du développement industriel, pour renforcer au sein du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ses activités visant à développer la capacité technologique des pays en développement et le transfert de techniques à ces pays dans le secteur industriel;

2. *Réaffirme* son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées,

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 16 (A/33/16), par. 167.

mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de suggérer, à sa treizième session, les moyens de poursuivre une action efficace dans ce domaine sur la base des résultats de son analyse de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

## V

1. *Insiste* sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre industrielle des pays en développement;

2. *Souligne*, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

## VI

*Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement des industries vers les pays en développement, tenant compte de la résolution 31/163 de l'Assemblée;

## VII

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée générale<sup>17</sup>;

2. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 pour examen à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

85<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1978

## 33/79. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Tenant compte* de l'alinéa i du dispositif de sa résolution 32/39 du 2 décembre 1977 concernant le changement de statut du Saint-Siège, qui n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975,

<sup>17</sup> A/33/138.